



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA

Objet : Projet d'implantation d'une unité de production de granulés de bois sur le site existant de la scierie SAS Chauvin sur la commune de Mignovillard (39)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3049 relative au projet d'implantation d'une unité de production de granulés de bois sur la commune de Mignovillard (39), reçue complète le 30/07/2021 et portée par la société Scierie Chauvin SAS représentée par son président, Monsieur Stéphane CHAUVIN ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 20/08/2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/08/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui concerne l'implantation d'une unité de production de granulés de bois, approvisionnée pour 60 % à partir des produits connexes (sciures et plaquettes) de la scierie Chauvin, à laquelle elle s'annexe, le reste provenant des scieries voisines ;

qui comprendra :

- une installation de réception et de préparation des sciures et des plaquettes ;
- une installation de séchage (avec eau chaude produite à partir d'une chaudière biomasse) ;
- une installation de granulation (pressage, ensachage, palettisation) ;
- un bâtiment d'entreposage des produits finis (sac de granulés) ;

sur un terrain d'assiette de 3,15 ha, pour une superficie bâtie de 9 500 m² ;

qui vise à proposer un débouché aux produits connexes de l'activité de scierie en réponse à la décision de la papeterie Norske skog de Golbey (NSG) dans les Vosges de ne plus les utiliser dans son process de fabrication au profit des papiers et cartons qui seront recyclés ;

qui prévoit un accroissement du trafic routier de 20 %, soit 12 rotations journalières par camions ; tout en permettant d'éviter le transport de produits connexes vers d'autres industries lourdes ;

dont les travaux, prévus sur 10 mois, se décomposent ainsi :

- travaux de terrassement et préparation de la plateforme ;
- construction des bâtiments et mise en place des silos béton ;
- installation des matériels et procédés, pose de l'enrobé au sol sur 1,4 ha ;

dont le défrichement a eu lieu en 2008, lors de l'acquisition des terrains en vue du développement de l'activité de la scierie (arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement du 21/12/2007) ;

qui prévoit un dispositif d'aspiration des poussières tout au long du process ainsi qu'un système de traitement de l'air par cyclofiltre ;

qui prévoit un système de traitement des émissions générées par la chaudière biomasse par un électrofiltre ;

qui prévoit de collecter l'ensemble des eaux pluviales au sein du réseau d'eaux pluviales du site, dispositif qui a été récemment réaménagé et se compose d'un bassin de décantation et d'un séparateur d'hydrocarbures ; ces eaux seront ensuite dirigées vers le bassin d'arrosage des grumes ou un bassin d'écrêtement ;

dont le processus de séchage générera 5m³ d'eau par heure, au pH contrôlé et ajusté au besoin, avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales du site ;

qui devra faire l'objet d'une modification du dossier « loi sur l'eau » existant réalisé en 2008, afin de prendre en compte l'ensemble des surfaces dont les eaux pluviales, qui seront collectées et rejetées dans le réseau d'eau pluviales de la scierie (la zone projetée pour le projet n'y étant pas incluse) ;

qui s'inscrit sur le site existant de la scierie Chauvin, en complément de l'activité de scierie, autorisée au titre des rubriques 3700 et 2415-1 et enregistrée au titre des rubriques 2410-1 et 1532 de la nomenclature des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral n°1546 avec enquête publique du 28/10/2008 ; les modifications engendrées par la nouvelle activité concerne des installations soumises à enregistrement et déclaration ICPE ;

qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'ICPE soumises à autorisation ;

2. la localisation du projet,

situé au sein d'une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), en mitoyenneté des sites Natura 2000 FR4310112, site de la directive « Oiseaux », « Bassin du Drugeon » et FR4301280, site de la directive « habitats, faune, flore », « Vallée du Drugeon et du Haut-Doubs »

situé en mitoyenneté avec une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Tourbières de la Seigne des Barbouillons et des Palus », une ZNIEFF de type II « Bassin du Drugeon », à 200 m à l'ouest de la réserve naturelle régionale « Seigne des Barbouillons », à 2 km au sud-ouest de la zone concernée par l'arrêté de protection de biotope (APB) « Bassin du Drugeon Doubs » ;

situé à 1,5 km d'une zone humide recensée et protégée par la convention de Ramsar, « Tourbières et lacs de la montagne jurassienne » ;

situé en « zone montagne » ;

au sein du périmètre de protection éloignée (PPE) de la source de la Papeterie, protégée par DUP du 24 mars 2015, et également à proximité (300 m) du périmètre de protection rapprochée B (PPRB) de la source de la papeterie,

en zone de sauvegarde et d'intérêt actuel en ce qui concerne la ressource en eau ;

semblant impacter une zone boisée relevant du régime forestier ;

accolée au site existant de la scierie Chauvin ;

à près de 1 200 m des premières habitations ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la sensibilité du milieu du site, de l'augmentation du ruissellement lié au projet, et du risque accru de pollution chronique ou accidentelle dans les eaux de ruissellement, qui seront en partie rejetées dans le milieu naturel, en PPE et proche du PPRB du captage d'eau potable de la source de la Papeterie et à proximité immédiate de sites Natura 2000 et ZNIEFF ; le projet prévoyant de collecter, pré-traiter par séparateur à hydrocarbures et faire décanter dans un bassin les eaux pluviales avant réutilisation pour l'arrosage des grumes ou rejet dans le milieu naturel ; Il conviendra cependant de prendre toute précaution en phase travaux pour empêcher toute forme de pollution des eaux ;

de l'identification des dispositifs sources de bruits (broyeur de préparation des sciures et plaques, broyeur de granulation, presses) qui seront placés dans des locaux fermés et isolés, les habitations les plus proches étant éloignées de 1 200 m ;

des dispositions prises pour limiter les émissions de poussières dans l'air (dispositif d'aspiration, filtration par cyclofiltre et électrofiltre) ;

du fait que le secteur a déjà fait l'objet d'un défrichement ;

du fait que les impacts identifiés et les mesures proposées semblent cohérents avec le projet décrit ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'implantation d'une unité de production de granulés de bois sur le site existant de la scierie SAS Chauvin sur la commune de Mignovillard (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Lons-le-Saunier

le

01 SEP 2021

Le Préfet

David PHILOT

40

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Jura
8 rue de la préfecture
39000 LONS-le-SAUNIER

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

